

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°43 du 14 novembre 2008

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2008-961
relatif aux militaires engagés.

Du 12 septembre 2008

DÉCRET N° 2008-961 relatif aux militaires engagés.

Du 12 septembre 2008

NOR D E F H 0 8 0 1 2 8 4 D

Texte abrogé :

Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC 1974, p. 27. ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2

Référence de publication : JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense (partie législative), notamment le livre I^{er} de la partie 4 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu le code du service national ;

Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées ;

Vu le décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves-officiers de carrière ;

Vu le décret n° 2008-937 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des écoles du service de santé des armées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 16 juin 2006 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

**CHAPITRE PREMIER.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Art. 1er. Le présent décret est applicable aux militaires engagés de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, de la gendarmerie nationale, du service de santé des armées, du service des essences des armées, à l'exception des militaires soumis aux dispositions du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ou du décret n° 2008-957 du 12 septembre 2008 relatif aux maîtres ouvriers des armées.

Sans préjudice des dispositions qui leur sont propres dans les décrets n° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière et n° 2008-937 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des écoles du service de santé des armées susvisés, il s'applique également aux élèves des écoles militaires.

Art. 2. Les sous-officiers et officiers mariniers engagés sont soumis aux dispositions statutaires du corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière auquel ils sont rattachés, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 3. Les nominations et promotions dans les grades de militaire engagé sont prononcées par décision du ministre de la défense.

CHAPITRE II. RECRUTEMENT.

Art. 4. Nul ne peut souscrire un contrat d'engagement s'il n'est en règle avec les obligations prévues par le code du service national.

Art. 5. La durée d'un contrat d'engagement ne peut excéder dix ans.

Art. 6. Le militaire engagé peut être recruté dans les conditions d'aptitude et, le cas échéant, d'âge et d'ancienneté, ainsi que selon les modalités fixées par arrêté du ministre de la défense :

1. Directement au premier grade de militaire du rang ;

2. Au premier grade de sous-officier ou d'officier marinier, soit directement, soit parmi les militaires du rang.

Art. 7. Le contrat d'engagement est souscrit et autorisé par le ministre de la défense suivant les modalités fixées par arrêté.

Il prend effet à la date prévue dans le contrat ou, à défaut, à la date de sa signature.

Art. 8. Le contrat d'engagement initial ainsi que le premier des contrats intervenant après une interruption de service ne deviennent définitifs qu'à l'issue d'une période probatoire de six mois.

La période probatoire de six mois peut être renouvelée une fois par le ministre de la défense pour raison de santé ou insuffisance de formation.

Lorsque la formation suivie par le militaire engagé le nécessite, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder toutefois une durée totale de dix-huit mois.

Au cours de la période probatoire, quelle qu'en soit la durée, le contrat peut être dénoncé unilatéralement par chacune des parties. Lorsque le contrat est dénoncé par le ministre de la défense, il l'est par décision motivée.

Les volontaires dans les armées sont dispensés de cette période probatoire, lorsqu'ils détiennent une qualification leur permettant d'exercer d'emblée leur premier emploi de militaire engagé.

**CHAPITRE III.
AVANCEMENT.**

Art. 9. Les conditions d'accès à l'échelon des militaires du rang engagés sont déterminées conformément au tableau suivant :

Grade	Échelles de solde	Échelons	Ancienneté de service exigée pour accéder à cet échelon	
Caporal-chef ou quartier-maître de 1re classe	Échelle de solde n° 4	exceptionnel	20 ans	
		7e	17 ans	
		6e	15 ans	
		5e	13 ans	
		4e	10 ans	
		3e	7 ans	
		2e	5 ans	
		1er	avant 5 ans	
	Échelle de solde n° 3	9e	21 ans	
		8e	17 ans	
		7e	15 ans	
		6e	13 ans	
		5e	10 ans	
		4e	7 ans	
		3e	5 ans	
		2e	3 ans	
	1er	avant 3 ans		
	Échelle de solde n° 2	8e	21 ans	
		7e	17 ans	
		6e	13 ans	
		5e	10 ans	
		4e	7 ans	
		3e	5 ans	
		2e	3 ans	
		1er	avant 3 ans	
	Caporal ou quartier-maître de 2e classe	Échelle de solde n° 3	5e	10 ans
			4e	7 ans
			3e	5 ans
2e			3 ans	
1er			avant 3 ans	
Échelle de solde n° 2		5e	10 ans	
		4e	7 ans	

		3e	5 ans
		2e	3 ans
		1er	avant 3 ans
Soldat ou matelot	Échelle de solde n° 2	2e	1 an
		1er	avant 1 an

Les caporaux-chefs ou quartiers-maîtres de 1^{re} classe ont accès à l'échelon exceptionnel, après 20 ans de service, dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif du grade par armée ou formation rattachée.

Art. 10. Les conditions d'accès à l'échelon des militaires du rang engagés de la brigade des sapeurs pompiers de Paris sont déterminées conformément au tableau suivant :

Grade	Échelons	Ancienneté de service exigée pour accéder à cet échelon
Caporal- chef	exceptionnel	22 ans
	11e	21 ans
	10e	17 ans
	9e	15 ans
	8e	14 ans
	7e	13 ans
	6e	10 ans
	5e	7 ans
	4e	5 ans
	3e	4 ans
	2e	3 ans
	1er	avant 3 ans
	Caporal	6e
5e		10 ans
4e		7 ans
3e		4 ans
2e		3 ans
1er		avant 3 ans
Soldat	6e	14 ans
	5e	10 ans
	4e	7 ans
	3e	4 ans
	2e	3 ans
	1er	avant 3 ans

Les caporaux-chefs de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ont accès à l'échelon exceptionnel, après 22 ans de service, dans la limite de 15 p 100. de l'effectif du grade.

Art. 11. Les conditions d'accès à l'échelon des militaires engagés du grade de sergent ou second maître, non titulaires d'un brevet élémentaire de spécialiste ou de technicien, à l'exception de ceux servant au sein de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, sont déterminées conformément au tableau suivant :

Grade	Échelle de solde	Échelons	Ancienneté de service exigée pour accéder à cet échelon
Sergent ou second-maître	Échelle de solde n° 2	8e	21 ans
		7e	17 ans
		6e	13 ans
		5e	10 ans
		4e	7 ans
		3e	5 ans
		2e	2 ans
		1er	avant 2 ans

Art. 12. Lorsque l'application des dispositions des articles 9 à 11 conduit à classer le militaire engagé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de l'indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie, selon les règles fixées par le présent décret, d'un indice au moins égal.

Art. 13. L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix pour les militaires du rang. Il en va de même pour les sous-officiers servant dans le corps du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Art. 14. Nul ne peut faire l'objet d'un avancement de grade au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi au moins une fois par an au titre d'une arme, d'un service ou d'une spécialité.

S'agissant des militaires du rang, le tableau d'avancement peut être également établi par formation administrative.

Art. 15. L'avancement des militaires du rang engagés est subordonné aux conditions suivantes :

1. Les soldats ou matelots qui ont obtenu une qualification fixée par arrêté du ministre de la défense et servi pendant trois mois peuvent être promus caporal ou quartier-maître de 2^e classe ;
2. Les caporaux ou quartiers-maîtres de 2^e classe qui ont servi au moins un mois dans leur grade peuvent être promus caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe ;
3. Les caporaux-chefs ou les quartiers-maîtres de 1^{re} classe qui ont obtenu une qualification dans les conditions fixées par le ministre de la défense et accompli six mois de service dont au moins deux mois comme caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe peuvent être promus sergent ou second maître.

Art. 16. Pour l'avancement des militaires du rang engagés, la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense sont fixées par arrêté du ministre de la défense.

Pour l'avancement des sous-officiers et officiers mariniers engagés, la commission prévue au décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale susvisé est compétente.

Art. 17. À égalité d'ancienneté de grade, le rang se détermine par l'ancienneté dans le grade précédent, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans les grades inférieurs et, en dernier ressort, suivant l'ordre décroissant des âges.

CHAPITRE IV. FIN DE CONTRAT.

Art. 18. Les militaires engagés dont le contrat prend fin à moins de six mois :

1. Soit de la date limite de durée des services ;
2. Soit de la date de fin d'un dispositif d'aide au départ prévu à l'article L. 4139-5 du code de la défense ;
3. Soit de la date à laquelle ils peuvent rejoindre leur formation d'appartenance à l'issue de l'exécution d'une mission ;
4. Soit de la date à laquelle leur sont acquis les droits à liquidation de la pension dans les conditions fixées au II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, obtiennent, à leur demande, la prorogation de leur contrat au-delà du terme prévu, jusqu'aux dates susmentionnées.

Art. 19. Pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à un an, le ministre de la défense notifie par écrit son intention de renouveler ou non le contrat d'engagement d'un militaire au moins six mois avant le terme.

Le militaire engagé à qui est proposé le renouvellement du contrat dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son acceptation par écrit. L'absence de réponse dans ce délai vaut renonciation.

En cas de renouvellement, le contrat prend effet le lendemain de la date d'expiration du contrat précédent.

Art. 20. Les contrats sont résiliés par le ministre de la défense :

1. D'office :

- a) En cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- b) Dans les cas prévus à l'article L. 4139-14 du code de la défense ;
- c) En cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours ;

2. Sur demande écrite de l'intéressé, agréée par le ministre de la défense.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 21. Les militaires engagés peuvent être admis à suivre un cycle de formation d'élèves officiers dans les conditions prévues par les articles R. 4131-8 et R. 4131-9 du code de la défense.

Art. 22. Un arrêté du ministre de la défense fixe les emplois de militaire du rang qui, en raison d'exigences opérationnelles, ne sont tenus que par des engagés masculins.

Art. 23. Le ministre de la défense peut, par arrêté, déléguer les pouvoirs en matière de décisions individuelles qu'il tient des articles 3, 7, 8, 19 et 20 aux commandants de formation administrative ou aux autorités dont ils relèvent.

Toutefois, pour l'application du 3. de l'article L. 4139-14 du code de la défense, la résiliation du contrat d'engagement de sous-officiers ou d'officiers mariniers ainsi que de militaires du rang décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de l'ordre national du Mérite ne peut être prononcée que par le ministre de la défense.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 24. Au 1^{er} janvier 2009, les militaires engagés des grades de soldat ou matelot, caporal ou quartier maître de 2^e classe et caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe sont respectivement reclassés dans les grades de soldat ou matelot, caporal ou quartier-maître de 2^e classe et caporal-chef ou quartier-maître de 1^{re} classe.

Les militaires du rang engagés et classés dans les échelles de solde n^o 2, n^o 3 et n^o 4 sont respectivement reclassés dans les échelles de solde n^o 2, n^o 3 et n^o 4.

Les militaires engagés du grade de sergent ou second maître classés dans l'échelle de solde n^o 2 sont reclassés dans le grade de sergent ou second maître et dans l'échelle de solde n^o 2.

Le reclassement dans les échelons du tableau de l'article 9 et du tableau de l'article 11 s'effectue conformément à l'ancienneté de service au jour du reclassement.

Seuls les caporaux-chefs ou quartiers-maîtres détenteurs de l'échelon exceptionnel sont reclassés dans le nouvel échelon exceptionnel.

Les sous-officiers engagés sont reclassés dans les échelons de leur grade et de leur échelle de solde selon les dispositions statutaires du corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière auquel ils sont rattachés.

Art. 25. Les militaires engagés de l'armée de terre de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris des grades de soldat, caporal et caporal-chef sont respectivement reclassés dans les grades de soldat, caporal et caporal-chef. Le reclassement dans les échelons du tableau de l'article 10 s'effectue.

Art. 26. Le décret n^o 73-1219 du 20 décembre 1973 relatif aux militaires engagés est abrogé.

Art. 27. I. Les tableaux d'avancement pour l'année 2009 sont établis en 2008 conformément aux dispositions du chapitre III.

II. Sous réserve des dispositions du I, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 28. Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2008.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

André SANTINI.